

trouverais plus commode d'indiquer les chargements lors de l'étude des articles pertinents.

M. ROBICHAUD: N'y aurait-il pas lieu d'ajouter à l'article d'interprétation un nouvel alinéa définissant la Banque hypothécaire centrale? Ce texte, par exemple:

"la banque" signifie la Banque hypothécaire centrale.

Les mots "banque hypothécaire centrale" apparaissent quatre fois dans l'article 6. Répétition fastidieuse, à mon sens. En insérant l'alinéa que je suggère, ce qui serait très facile, me semble-t-il, on pourrait se borner aux mots "la banque" dans tout le bill ainsi que dans toutes les ententes ou autres documents. Ce serait plus commode.

L'hon. M. DUNNING: Dans toute allusion à cette banque et dans tous documents passés par elle ou en son nom, nous désirons lui donner son titre complet, la Banque hypothécaire centrale, afin d'éviter toute confusion avec une autre banque. C'est pourquoi le titre apparaît au long partout dans le projet de loi.

Le très hon. M. LAPOINTE: Etant donné les commentaires qui paraîtront probablement dans les journaux, la version française du bill réimprimé a été distribuée à la députation.

L'hon. M. STEVENS: Une seule observation. Je m'élève de nouveau contre l'inclusion du contrat de vente dans la définition du terme "hypothèque".

M. WERMENLINGER: Je voudrais voir deux autres définitions dans le projet de loi. On devrait définir le conseil d'administration et le comité de direction, afin de clarifier les pouvoirs extraordinaires que ces deux organismes posséderont éventuellement.

L'hon. M. DUNNING: Ils sont définis dans les articles qui les concernent.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 à 12 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 13 (capital, \$10,000,000).

M. MacNICOL: Plusieurs des plus brillants financiers de la députation siègent actuellement dans un autre comité, et ils ignorent la rapidité avec laquelle se fait l'examen du bill à la Chambre. Pourvu que le cabinet accepte la responsabilité qu'entraîne l'absence de ses partisans qui font partie de ce comité et qui auraient voulu discuter le bill, c'est fort bien. Tout de même, que penseront ces honorables députés à leur retour en Chambre lorsqu'ils constateront que le bill est adopté? Je ne suis pas financier et ne me sens pas en mesure de discuter ces questions. Mais plusieurs des membres du comité des comptes publics vou-

[L'hon. M. Dunning.]

draient sans doute débattre divers articles du bill et je crains que le bill ne soit déjà adopté par la Chambre au moment de leur retour.

L'hon. M. DUNNING: Je dois dire que je n'y puis rien. L'examen du bill par le comité de la banque et du commerce a réuni les représentants de tous les partis, particulièrement les honorables membres que cette mesure intéresse. Retarder maintenant l'étude de ce projet de loi, attendre qu'un autre comité ait achevé ses travaux serait impraticable, je crois. Je signalerai que nul changement n'a été apporté aux articles étudiés, et nous n'avons pas encore abordé ceux qu'atteignent les modifications adoptées par le comité de la banque et du commerce. Il ne m'échappe pas, naturellement, que la représentation qui a lieu ailleurs peut avoir plus d'intérêt pour l'auditoire que cette aride question financière. Les honorables députés que le sujet intéresse devraient être ici, voilà tout.

(L'article est adopté.)

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15 (conventions avec compagnies affiliées).

M. PELLETIER: Le ministre nous expliquera-t-il l'origine de la modification apportée à cet article?

L'hon. M. DUNNING: La modification fut suggérée par le ministère de la Justice afin d'améliorer la rédaction, mais est sans importance au point de vue juridique.

M. PELLETIER: Personne n'a réclamé cette modification en comité?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit simplement de phraséologie juridique.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (stipulations des conventions).

L'hon. M. DUNNING: J'ignore s'il est entendu qu'en l'absence d'une motion à cette fin il est possible d'ordonner la correction d'une erreur purement typographique ou d'impression. Si cela est admis, il me suffit de suggérer que le mot "for" devrait apparaître au lieu du mot "or" à la quarante-troisième ligne du texte anglais. S'il est entendu qu'une motion n'est pas nécessaire, je n'aurai pas à la faire. Il existe trois erreurs purement typographiques, je crois.

L'hon. M. CAHAN: On pourrait les signaler et charger le greffier de les corriger, sans recourir à une motion.

L'hon. M. DUNNING: C'est convenu, alors.

M. ROBICHAUD: L'alinéa c de l'article 16 est ainsi conçu:

c) La rectification de chacune de ces hypothèques, détenue par la compagnie affiliée, s'opé-